



**POLITIQUE RELATIVE À L'INTERDICTION DE LA FRAUDE ET
DE LA CORRUPTION ET À LA LUTTE Y AFFÉRENTE**
Première édition

Novembre 2022

ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX

Adopté par le Conseil international des bois tropicaux lors de sa 58^e session

POLITIQUE RELATIVE À L'INTERDICTION DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION ET À LA LUTTE Y AFFÉRENTE

Section 1 Dispositions préliminaires

Introduction générale

La présente déclaration énonçant la Politique de l'OIBT relative à l'interdiction de la fraude et de la corruption et à la lutte y afférentes affirme la tolérance zéro que l'OIBT pratique de longue date concernant la fraude et la corruption sous toutes leurs formes, et toutes fautes connexes¹, et elle décrit les mesures à prendre en réponse au signalement effectué en toute bonne foi d'une éventuelle violation de ladite politique.

Applicabilité

Directeur exécutif, fonctionnaires et non-fonctionnaires

1.1 Le Directeur exécutif, l'ensemble des fonctionnaires et des non-fonctionnaires, ainsi que le personnel appartenant à un tiers tiers, y compris les fournisseurs et les agences d'exécution, passant un accord avec l'OIBT sont tenus de se conformer à la présente Politique.

(a) Le «Directeur exécutif» est le chef de l'administration de l'Organisation nommé par le Conseil international des bois tropicaux conformément à l'article 12 de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, et il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement de l'Accord.

(b) Un «fonctionnaire» désigne toute personne titulaire d'une Lettre de nomination à l'OIBT signée sous l'autorité du Directeur exécutif de l'OIBT.

(c) Un «non-fonctionnaire» comprend toute personne qui travaille avec l'OIBT en qualité de bénévole, dans le cadre des dispositions relatives au Personnel de réserve en cas d'urgence, dans le cadre d'un prêt remboursable, d'un stage, par l'intermédiaire d'une agence pour l'emploi ou de tout dispositif similaire; il n'inclut ni les fonctionnaires ni les consultants ou prestataires individuels.

Fournisseurs (y compris les consultants) et agences d'exécution

1.2 Les consultants et prestataires individuels de l'OIBT sont également tenus de maintenir la norme de conduite la plus élevée dans le cadre de leur engagement auprès de l'OIBT. L'engagement à observer les normes déontologiques les plus strictes est une considération majeure dans la sélection des consultants et prestataires individuels à l'OIBT.

1.3 Les fournisseurs de l'OIBT (y compris les consultants individuels et institutionnels) et les agences d'exécution sont également censés adopter et appliquer des politiques fortes de lutte contre la fraude et la corruption. Ces politiques ne devraient pas être moins strictes que la présente Politique.

Définitions

1.4 Dans la présente Politique, «fraude» désigne l'usage réel ou la tentative d'usage de la tromperie, du mensonge ou de moyens malhonnêtes (y compris l'omission intentionnelle), en vue d'en tirer un gain financier ou matériel direct ou indirect, un avantage personnel ou tout autre avantage, et comprend les conduites frauduleuses, corrompues, collusoires, et les conduites de nature coercitive et obstructionniste (telles que définies ci-dessous). Cela inclut les tentatives de fraude (même en cas d'échec).

¹ Dans la suite du document, la présente Politique pourra utiliser le terme «fraude» pour désigner un acte de fraude, de corruption, ainsi que toute faute connexe, tels que définis dans la section 1.4 de la présente politique.

(a) «Conduite frauduleuse» désigne tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, sciemment ou imprudemment, induit en erreur ou tente d'induire en erreur, une partie afin d'obtenir un avantage d'ordre financier ou autre ou d'échapper à une obligation;

(b) «Conduite corrompue» désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter (dans chaque cas, directement ou indirectement) quelque chose de valeur afin d'influencer indûment les actions d'une autre partie;

(c) «Conduite collusoire» désigne la proposition ou la conclusion d'un arrangement entre deux ou plusieurs parties en vue d'atteindre un objectif inapproprié, y compris en influençant indûment les actions d'une autre partie;

(d) «Conduite coercitive» désigne le fait de porter atteinte ou de nuire, ou de menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à toute partie ou aux biens de la partie afin d'influencer les actions de cette partie ou d'une autre; et

(e) «Conduite obstructive» désigne i) tout acte qui, délibérément et dans le but de compromettre une enquête, détruit, falsifie, altère ou dissimule des informations ou des documents susceptibles d'être pertinents pour une enquête portant sur une fraude et de la corruption, ou du matériel qui pourrait servir de preuve dans le cadre d'une telle enquête; ou ii) le fait de commettre au cours d'une telle enquête une fausse déclaration devant les enquêteurs qui entrave le cours de la justice.

Section 2 Politique de lutte contre la fraude et la corruption

2.1 Le Directeur exécutif, les fonctionnaires de l'OIBT et les non-fonctionnaires, ainsi que le personnel appartenant à une partie tierce passant un accord avec l'OIBT ne commettront aucun acte frauduleux.

2.1 (a) Une fraude à l'encontre de l'OIBT constituera une faute et sera un motif justifiant des mesures disciplinaires et/ou administratives sévères et/ou un licenciement. Elle pourra conduire à des actions visant à recouvrer les pertes subies par l'OIBT à la suite d'une telle fraude (y compris la saisine des autorités répressives).

2.1 (b) La fraude à l'encontre d'un tiers constituera également une faute, dans la mesure où il s'agit d'une conduite indigne d'un fonctionnaire international, et constituera également un motif justifiant des mesures disciplinaires et/ou administratives sévères et/ou un licenciement.

2.2 Les fournisseurs de l'OIBT (y compris les consultants et prestataires individuels, ainsi que les consultants institutionnels) et les agences d'exécution ne doivent pas se livrer à la fraude.

2.2(a) La fraude à l'encontre de l'OIBT constituera un motif justifiant une mise à l'épreuve, une suspension ou une rupture de la relation avec l'OIBT. Elle pourra également conduire à des actions visant à recouvrer les pertes subies par l'OIBT à la suite d'une telle fraude (y compris la saisine des autorités répressives). L'OIBT conservera une liste des fournisseurs (y compris des consultants et prestataires individuels, et des consultants institutionnels) et des agences d'exécution sanctionnées avec lesquels la relation a été rompue pour motif de fraude et mettra cette liste à la disposition du Conseil.

2.2(b) La fraude à l'encontre d'un tiers disqualifiera ce(s) fournisseur(s) (y compris les consultants et prestataires individuels et institutionnels) ou les agences d'exécution de tout engagement ultérieur avec l'OIBT.

2.3 L'OIBT traitera toute allégation crédible de fraude impliquant ou affectant l'OIBT;

2.4 Les cadres qui ne prennent pas les mesures appropriées à cet égard ou qui, directement ou indirectement, tolèrent ou cautionnent une activité inappropriée en vertu de la présente Politique peuvent être tenus responsables des violations de ladite Politique, ainsi qu'en vertu des Statut et règlement du personnel de l'OIBT et des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux.

Section 3 Procédures de signalement et actions subséquentes

Signalement

3.1 Un fonctionnaire et un non-fonctionnaire de l'OIBT, tels que définis sous 1.1c, sont tenus de signaler dès que possible tout soupçon raisonnable de fraude impliquant l'OIBT ou ayant des conséquences pour l'Organisation à la haute direction. Lorsque la haute direction est impliquée dans la plainte ou que le plaignant a des motifs raisonnables de croire que la haute direction a un intérêt dans l'issue de la plainte, le fonctionnaire et le non-fonctionnaire peuvent signaler des soupçons de fraude au directeur exécutif et/ou à un ou plusieurs membres du CIBT. Le directeur exécutif doit signaler toutes les allégations de fraude au CIBT en temps opportun.

3.2 Les fournisseurs de l'OIBT (y compris les consultants et prestataires individuels, et les consultants institutionnels) ainsi que les agences d'exécution sont également tenus de signaler dès que possible et de bonne foi tout soupçon de fraude impliquant l'OIBT ou ayant des conséquences pour l'Organisation.

3.3 Un signalement doit être effectué de bonne foi. Effectuer une allégation fautive ou malveillante n'est pas autorisé ou protégé, et peut entraîner des mesures disciplinaires conformément aux règlements et procédures applicables.

3.4 Un signalement peut être effectué de manière anonyme, bien qu'un signalement anonyme manquant de détails spécifiques sera examiné, mais pourra ne pas être suivi d'effet si le signalement n'est pas suffisamment étayé par des pièces à l'appui.

Examen préliminaire des allégations

3.5 Le Responsable chargé de recevoir une plainte pour fraude et corruption présumées («Responsable chargé de l'examen») examinera les informations disponibles et prendra une décision sur les points suivants:

- a. Si l'/les allégation(s) ont été faites de bonne foi; et
- b. La conduite soupçonnée, si elle est avérée, constituerait un acte d'inconduite tel que défini à la section 1.4 de cette politique.

3.6 Si le Responsable chargé de l'examen détermine que la plainte n'a pas été déposée de bonne foi ou ne constituerait pas un acte d'inconduite en vertu de l'article 1.4 de la présente Politique, il clôturera le dossier, notifiera le plaignant du résultat et en informera le directeur exécutif, ou dans le cas où le directeur exécutif est le responsable de l'examen, au CIBT, selon le cas.

3.7 Si le Responsable chargé de l'examen détermine que la plainte a été déposée de bonne foi et constituerait une faute en vertu de la section 1.4, il ou elle doit référer la plainte pour enquête, comme prévu à la section 3.8 de la présente Politique. Le Responsable chargé de l'examen doit également aviser le plaignant et le CIBT de l'issue de l'examen.

Investigations

3.8 Une plainte dont il est jugé qu'elle nécessite une enquête approfondie doit être renvoyée, en consultation avec le CIBT et de manière neutre et factuelle, à une entité d'enquête externe dûment qualifiée, telle que le service d'enquête d'une entité des Nations Unies, un consultant en audit judiciaire certifié ou un avocat privé. Dans le cas où la conduite concerne la haute direction ou le directeur exécutif, le CIBT doit engager de manière indépendante une entité chargée de l'enquête. L'OIBT s'assurera en outre que des ressources financières adéquates soient disponibles pour couvrir les frais de cette enquête.

3.9 Sera accordé à l'entité d'investigation un accès complet et sans entrave à toutes les personnes ou informations qu'elle juge pertinentes à l'enquête. Tous les fonctionnaires, les non-fonctionnaires et autres tiers couverts par la présente Politique sont tenus de coopérer pleinement aux enquêtes. Les fournisseurs et les agences d'exécution de l'OIBT sont tenus de s'assurer que leur personnel et leurs agents (y compris leurs avocats, comptables et autres conseillers) coopèrent également pleinement à ces enquêtes.

3.10 L'entité d'investigation externe sélectionnée enquêtera sur la ou les plainte(s) afin de déterminer si une faute et/ou un préjudice ont eu lieu et elle soumettra un rapport détaillé sur les résultats de son enquête au Directeur exécutif ou au Président du CIBT, selon le cas, pour que des mesures disciplinaires soient prises conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'OIBT. L'OIBT pourra en outre déployer des efforts raisonnables pour recouvrer toutes pertes financières encourues. L'OIBT renvoie aux autorités chargées de l'application des lois dans un État membre toute activité suspecte nécessitant une enquête pénale, conformément aux décisions pertinentes du Conseil en cas de comportement criminel de la part de membres du personnel de l'OIBT ou de consultants individuels.

3.11 Dans le cas où la plainte concerne le directeur exécutif, le Président du CIBT, en consultation avec l'ensemble du Conseil, déterminera la mesure la plus appropriée à prendre, le cas échéant.

Recours

3.12 Lorsqu'un plaignant ou un contrevenant présumé a des raisons de croire que la procédure suivie ou la décision administrative prise à la suite d'une allégation de faute en vertu de la présente Politique était inappropriée ou erronée, il peut faire appel de la mesure conformément au chapitre 8 du Statut et Règlement du personnel de l'OIBT.

Section 4 Signalements; Divulgestion; Confidentialité; Déclarations publiques

4.1 Le Directeur exécutif communique au CIBT, par l'intermédiaire du Comité des finances et de l'administration, les informations suivantes sur une base annuelle, en tenant dûment compte de toutes les protections applicables en matière de données personnelles et de confidentialité: le nombre et le type de plaintes pour fraude et corruption déposées en vertu de la présente Politique; une description de tous les cas de fraude ayant fait l'objet d'une enquête ou faisant l'objet d'une enquête ouverte par l'OIBT; le règlement de tous les cas faisant l'objet d'une enquête; une description de toutes les mesures disciplinaires mises en œuvre à la suite de conclusions d'enquête; et toute perte financière ou autre subie par l'Organisation en raison desdits cas.

4.2 Des rapports d'enquête complets sont mis à la disposition de ceux qui ont des obligations concrètes en vertu de la présente Politique et des États membres de l'OIBT conformément à l'exercice de leurs responsabilités de supervision *bona fide*. Toute personne ayant accès aux rapports d'enquête a obligation de traiter toutes les informations qu'ils contiennent avec la plus grande discrétion et conformément à la décision pertinente du CIBT en matière de confidentialité.

4.3 L'OIBT pourra décider de divulguer publiquement le fait qu'elle a reçu un signalement indiquant qu'elle pourrait avoir été victime d'une fraude et le statut de toute réponse donnée à ce signalement.

4.4 Toute divulgation relative à un signalement selon lequel l'OIBT pourrait avoir été victime d'une fraude et au statut de la réponse donnée par l'OIBT (y compris les rapports au CIBT/ Comité des finances et de l'administration) sera effectuée conformément aux principes suivants:

(a) Afin d'assurer la probité de toute enquête sur une éventuelle fraude, d'optimiser les perspectives de recouvrement des fonds et de respecter les droits de toutes les parties concernées à une procédure régulière, les informations relatives au signalement d'une fraude et à l'enquête connexe et à la gestion dudit signalement doivent être traitées en toute confidentialité et avec la plus grande discrétion, y compris au sein de l'OIBT.

(b) Toute divulgation d'informations fera l'objet de décisions pertinentes du CIBT.

Section 5 Protection contre les représailles («Protections du lanceur d’alerte»)

5.1 Toute personne qui effectue un signalement de bonne foi en vertu de la présente politique ou qui coopère de bonne foi à toute enquête dûment autorisée a le droit d’être protégée contre des représailles et toute procédure régulière, comme le prévoit la Politique de l’OIBT en matière de dénonciation d’abus (voir l’annexe 1 aux Statut et Règlement du personnel de l’OIBT). L’OIBT s’attend à ce que ses consultants et prestataires institutionnels, ses vendeurs, ses fournisseurs et ses agences d’exécution aient mis en place des politiques de lutte contre les représailles/de lancement d’alerte similaires. Le Directeur des opérations de l’OIBT et le Responsable financier/administratif de l’OIBT seront au premier chef responsables de veiller à ce que les fournisseurs répondent à ces attentes.

Section 6 Suivi de la Politique

6. 1 Le Directeur exécutif est responsable de l’administration, de la révision, de l’interprétation et de l’application de la présente Politique. La politique sera examinée périodiquement et révisée selon la nécessité.